

Conflit sur renvoi de la cour administrative d'appel de Marseille

Société du Golf de la Vallée c/ Commune de Flassans-sur-Issole

Rapporteure : Mme Frédérique Agostini

Rapporteure publique : Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 6 février 2023

Lecture du 13 mars 2023

Par une convention authentifiée par acte notarié du 4 avril 1996, la société du Golf de la Vallée et la commune de Flassans-sur-Issole sont convenues des conditions d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Roudaï. Cette convention prévoyait notamment le versement par cette société d'une participation au titre de la réalisation de la troisième tranche du groupe scolaire de la ZAC, participation qui deviendrait exigible le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La société a été placée en redressement judiciaire le 4 décembre 2001.

Le 11 septembre 2007, le maire de la commune a émis un titre exécutoire au titre de la participation prévue par la convention d'aménagement. Après avoir vainement demandé au juge administratif d'être déchargée de cette somme, la société s'en est acquittée le 27 juillet 2012.

Par jugement du 4 décembre 2018, le tribunal de commerce de Draguignan a considéré que la dette de la société était éteinte depuis le 20 février 2002, faute d'avoir été régulièrement déclarée à la procédure collective.

La société a alors introduit devant la juridiction administrative une action en répétition de l'indu dirigée contre la commune de Flassans-sur-Issole et le trésorier de Besse-sur-Issole, sollicitant le reversement de la somme réglée en 2012 avec intérêts de retard à compter de la date du paiement.

Par arrêt du 14 novembre 2022, estimant que la question posait une difficulté sérieuse, la cour administrative d'appel de Marseille a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action engagée par la société pour obtenir la restitution de la somme versée à la commune au titre d'une créance publique déclarée éteinte par le tribunal de commerce.

En l'espèce, le Tribunal a d'abord retenu que l'action en répétition de l'indu introduite par la société pour obtenir la restitution de sommes payées au titre d'une créance, même prétendument éteinte par application des règles alors applicables de l'article L. 621-46 du code de commerce, n'était pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

On rappellera que le Tribunal des conflits a progressivement circonscrit le périmètre de la compétence du juge de la procédure collective, juge judiciaire, qui, en application des dispositions du code de commerce, connaît « de tout ce qui concerne la sauvegarde, le

redressement et la liquidation judiciaire ». Après avoir, dans un premier temps affirmé sa compétence exclusive pour connaître des « contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire », même si les créances sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative (TC, 26 mai 2003, *M. et M<sup>me</sup> Chorro*, n° 3354, inédit), le Tribunal a posé des limites à cette attraction de compétence. Ainsi, à compter d'une décision *Martini* (TC, 13 avril 2015, *MM. Martini c/ Ministère des finances et des comptes publiques*, n° 3988, au Recueil), le Tribunal a réservé la compétence exclusive du juge de la procédure collective aux « contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres de la procédure collective ». (Voir aussi TC, 13 avril 2015, *Mme Levy c/ DDFIP du Val-de-Marne*, n° 3998, p. 502 ; TC, 16 novembre 2015, *DGFIP de Guadeloupe*, n° 4028)

Puis, appliquant la grille d'analyse de sa décision *Bidalou* (TC, 4 juillet 2001, *M. Bidalou c/ Ministre du budget*, n° 3803, au Recueil), le Tribunal a considéré que l'action en répétition de l'indu devait s'analyser comme une contestation portant sur l'obligation au paiement de la créance acquittée ou sur l'exigibilité de la créance acquittée, et que, dès lors, cette action ressortissait au contentieux du recouvrement. Or, ainsi que le Tribunal l'a déjà jugé, il ressort des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2017, que si le contentieux du bien-fondé des créances non fiscales des collectivités territoriales relève de la compétence du juge compétent pour en connaître sur le fond, l'ensemble du contentieux du recouvrement de ces créances relève de la compétence du juge de l'exécution (TC, 14 juin 2021, *Département du Calvados c/ M. Perez*, n° 4212, au Recueil). Les dispositions d'une loi de procédure relative à la compétence d'une juridiction étant d'application immédiate (TC, 8 octobre 2018, *Gomis*, n° 4134), le Tribunal en a déduit qu'en l'espèce, le juge judiciaire était compétent.